



## RELOREF

REchercher un LOgement pour les REFugiés

VP/JD/2008

SERVICE COORDINATION&LOGEMENT		
Référence : ALT	Type de document : FAQ/NOTE TECHNIQUE	
Domaine concerné : LOGEMENT <i>Axe 3 du projet RELOREF : animation d'un centre de ressources et de capitalisation des bonnes pratiques, production et diffusion d'une documentation complète, technique et pédagogique</i>		
Version : B	Date : 04/08/2008	Pages : 5
Rédacteur : V. PINEL, J. DE SCHEPPER		
Vérificateur : C. PARDOEN		
Approbateur : V. LAY		

### FAQ N°5 : L'allocation de logement temporaire (ALT)

- 1) *Qu'est-ce que l'ALT*
- 2) *À quoi sert-elle ?*
- 3) *Comment est-elle attribuée ?*
- 4) *Comment est-elle calculée ?*
- 5) *Quelles doivent être les conditions d'hébergement ?*

#### ➤ 1. Qu'est-ce que l'ALT ?

- L'Allocation de Logement Temporaire, instituée par une loi de 1991 « portant diverses dispositions d'ordre social », a été rebaptisée « aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » par la loi de lutte contre les exclusions de 1998. Cette **aide forfaitaire** vise à **couvrir les frais de loyers** et de charges des associations mettant un logement à disposition de personnes défavorisées.
- Ces personnes sont des **personnes aux ressources « très faibles, voire nulles »**, normalement désignées comme prioritaires par le PDALPD, n'ayant pas accès aux aides personnelles de droit commun (AL et APL)<sup>1</sup> – dont l'attribution est conditionnée, notamment par des durées d'occupation – et n'étant pas hébergées en CHRS. **Les demandeurs d'asile, en raison de la durée de leur titre de séjour, ne peuvent eux non plus être hébergés dans un logement financé par une ALT.**

<sup>1</sup> Allocation Logement et Aide Personnalised au Logement.

- L'ALT peut être versée aux « associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi [qu'aux] centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat »<sup>2</sup>. Cette aide est aujourd'hui contingentée.

## ➤ 2. À quoi sert-elle ?

- L'ALT est susceptible de financer l'accueil d'urgence, en hôtel ou en meublé ; l'accueil en appartement de personnes pour un séjour court ; l'accueil en structures d'hébergement. Ainsi les logements financés par une ALT viennent-ils souvent compléter les capacités de structures telles que les CHRS ou résidences sociales.

## ➤ 3. Comment est-elle attribuée ?

- La convention ouvrant droit à l'ALT est passée entre l'association et le préfet. Elle est annuelle et fixe, « pour chaque année civile, mois par mois, la capacité d'hébergement envisagée, en nombre et en type de logements, et le montant prévisionnel de l'aide qui en résulte ».
- Selon les termes de la circulaire qui régit l'attribution de l'ALT, le préfet signe des conventions prioritairement avec les associations :
  - dont l'action est reconnue localement dans la mise en œuvre du droit au logement ;
  - qui offrent des capacités réelles d'accueil sans se limiter à servir d'intermédiaire entre l'offre et la demande ;
  - dont l'état des comptes et la qualité des responsables permettent de garantir un minimum de pérennité et de qualité dans la prestation offerte.
- Selon cette même circulaire, la convention entre le préfet et l'association mentionne :
  - les engagements de l'association en ce qui concerne les personnes hébergées ;
  - les capacités d'accueil offertes par l'association ;
  - les conditions d'attribution de l'aide et de son renouvellement.
- Les engagements de l'association portent sur les personnes à accueillir, les conditions de leur accueil et la production des comptes et des bilans annuels.
- Le renouvellement ou la résiliation de la convention dépendent de la « situation locale et des activités propres de l'association ». C'est le préfet qui en décide, en prenant certains éléments en compte :
  - le respect des normes de salubrité et la conformité des hébergements aux déclarations de l'association ;
  - l'état d'exécution de la convention en cours ;
  - la durée moyenne de séjour, en s'assurant qu'elle n'est pas majoritairement supérieure à 6 mois.
- La convention est éventuellement renouvelée par avenant. Elle peut également être résiliée, en quel cas la partie souhaitant résilier la convention doit donner un préavis de trois mois. « Toutefois, en cas de méconnaissance des finalités de l'ALT, ou en

<sup>2</sup> Article L851-1 du Code de la sécurité sociale. ADOMA ainsi que certains groupements d'intérêt public peuvent également en bénéficier.

l'absence de production des documents [comptes et bilans annuels], le préfet peut résilier la convention dans un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ».

☞ Décret n°93-336 du 12 mars 1993 relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

#### ➤ 4. Comment est-elle calculée ?

Le **montant de l'ALT** est fixé chaque année par arrêté. Il dépend de la nature du local (type de logement) ainsi que de sa situation géographique. Les barèmes renvoient à des montants maximaux, puisque ceux-ci ne peuvent excéder les charges réelles payées par les organismes.

La pratique consiste à calculer le montant de l'ALT suivant ce barème établi au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : *montant mensuel (plafond de loyer+montant forfaitaire pour charge)*

Type de logement	Zone I	Zone II et DOM	Zone III
Chambre individuelle	261,25 €	234,38 €	222,37 €
Chambre de 2 personnes	306,36 €	277,63 €	260,77 €
Chambre de plus de 2 personnes	335,11 €	306,39 €	289,69 €
Logement T 1 et T 1 bis	306,36 €	277,63 €	260,77 €
Logement T 2	335,11 €	306,39 €	289,69 €
Logement T 3	352,31€	324,67 €	308,90 €
Logement T 4	369,52 €	342,52 €	327,68 €
Logement T 5	386,40 €	360,49 €	346,60 €
Logement de plus de 5 pièces	403,29 €	389,87 €	375,97 €

Zone I : certaines communes de la région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne. Zone II : villes de plus de 100 000 habitants et autres villes nouvelles.  
Zone III : reste de la France.

La circulaire du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) rappelle la règle de base qui veut qu'une mesure ALT soit attribuée par logement (auparavant une pratique consistait à diviser un grand logement en plusieurs chambres et cumuler ainsi plusieurs ALT.)

« Vous veillerez à la bonne application des modalités de calcul de l'ALT à partir des montants plafonds mentionnés ci-dessus. **A ce sujet, je vous rappelle que, lorsqu'une association loue un grand logement dont elle met les chambres à disposition des personnes défavorisées, l'ALT doit être calculée non en fonction du nombre de chambres mises à disposition mais en fonction du type de logement effectivement loué.** »

L'ALT est versée aux organismes gestionnaires des logements par les **Caisses d'Allocations Familiales**, chaque mois, en fonction de la capacité d'hébergement effective, justifiée pour la totalité du mois, soit par des baux de location pour les locaux loués, soit par des factures d'hôtels meublés pour les locaux mobilisés en cours d'année.

☞ Circulaire n°2003-72/UHC/IUH1/23 du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).

📄 Arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

## ➤ 5. Quelles doivent être les conditions d'hébergement ?

- Certaines conditions doivent être respectées par les associations.
  - **Le statut d'occupation** : les personnes bénéficiant d'un logement temporaire sont « hébergées » ; leur statut est donc régi par les dispositions du Code civil portant sur le « prêt à usage ». Il est fortement conseillé d'établir un contrat écrit entre l'association et les occupants, définissant les modalités d'occupation du logement prêté.
  - **La durée de prise en charge** : elle est librement déterminée mais doit être « limitée », puisque les personnes sont logées « à titre transitoire ». Ainsi la durée moyenne d'occupation des logements ne doit pas être supérieure à 6 mois, si l'association veut voir son conventionnement renouvelé. « Pour que l'occupation n'excède pas cette durée, des solutions alternatives doivent donc être recherchées. Il peut notamment être envisagé un maintien dans les lieux du ménage en supprimant l'ALT pour le logement concerné et en accordant au ménage un statut locatif de droit commun, éventuellement par le biais d'une sous-location, avec bénéfice des aides à la personne »<sup>3</sup>, ce qui nécessite bien entendu de convaincre le propriétaire du logement.
  - **La participation financière** : l'hébergement se caractérise par la gratuité du droit d'usage. Une participation financière, notamment au paiement des charges, est cependant tolérée. Elle est alors librement déterminée mais ne doit pas être assimilable à un loyer.
  - **Les normes d'occupation** : le taux de vacance moyen des logements sur un an ne doit pas être supérieur à 20% des locaux mobilisés. Les locaux mobilisés doivent être des logements ou chambres d'hôtel répondant aux normes de salubrité et de confort et permettant le respect de la vie privée et familiale. Aucune norme de peuplement n'est instituée, mais le préfet veille à « ne pas cautionner les abus éventuels ».

📄 Titre V du livre VIII du Code de la Sécurité Sociale.

📄 Loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

📄 Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

📄 Décret n°93-336 du 12 mars 1993 relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

📄 Décret n°99-467 du 4 juin 1999 relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

📄 Arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

<sup>3</sup> Circulaire n°2003-72 du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'ALT.

- 📄 *Circulaire DDS/PFL/93/31 du 19 mars 1993 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.*
- 📄 *Circulaire DSS/PFL/94/90 du 12 décembre 1994 modifiant la circulaire DDS/PFL/93/31 du 19 mars 1993.*
- 📄 *Circulaire DHC/HA n°98-12 du 22 janvier 1998 relative à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) complétant la circulaire DDS/PFL/93/31 du 19 mars 1993.*
- 📄 *Circulaire DSS/PFL/4A/98/630 du 23 octobre 1998 relative aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.*
- 📄 *Circulaire n°2003-72/UHC/IUH1/23 du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).*
- 📄 *Circulaire CNAF n°2004-013 du 02 avril 2004.*